

**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS D'APPROBATION D'UNE FORMATION RELATIVE À
L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE**

**Cette notice présente les éléments permettant de
compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 15012*01)**

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP) de votre département.

Qui doit demander une approbation pour une formation pour le personnel concevant ou réalisant des procédures ou assurant les soins des animaux destinés à des fins scientifiques ?

Tout responsable pédagogique d'une formation spécifique prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 et destinée au personnel concevant et/ou réalisant des procédures, ou assurant les soins des animaux dans les établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques. Le Cerfa doit être rempli par le responsable pédagogique et co-signé par le responsable de l'organisme de formation.

Rappel de vos engagements

– Les formations ne peuvent être approuvées par le Ministre chargé de l'agriculture que si la situation administrative des établissements dans lesquels ont lieu les travaux pratiques est conforme à la réglementation (notamment agréments en cours de validité) et si les intervenants réalisant des procédures sur des animaux (TP) ont eux-mêmes suivi ces formations.

– Les procédures réalisées sur des animaux vivants pour ces formations doivent avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de projets auprès du ministre chargé de la recherche conformément à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

– Les formations ont pour objectif de sensibiliser à la protection et au respect des animaux utilisés à des fins scientifiques en prenant en compte les composantes éthiques et réglementaires.

Formulaire à compléter

Demande

Vous devez remplir une demande d'approbation (Cerfa n°15012*01), accompagnée des pièces jointes demandées, et l'adresser sous format **exclusivement numérique** à la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département où est dispensée la formation. Les formations ne peuvent pas être dispensées avant d'avoir été approuvées, et avec des travaux pratiques autorisés.

IMPORTANT : Cette approbation est valable pendant cinq ans ; elle est renouvelable sur votre demande. En cas de modifications des éléments du dossier avant le délai de cinq ans, veuillez contacter la DDPP qui vous indiquera si une nouvelle demande doit être déposée.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse, téléphone, mail) ainsi que les coordonnées de votre établissement. L'adresse électronique ou le téléphone permettront aux rapporteurs du dossier de prendre le cas échéant contact avec vous pour des informations complémentaires avant la présentation du dossier à la commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA).

Descriptif de la formation

Ces éléments doivent permettre de comprendre comment sont organisées les différentes interventions et quels sont leurs objectifs pédagogiques. Les informations suivantes doivent être précisées :

- emploi du temps en précisant les types d'enseignement ;
- qualification et expérience des formateurs;
- programme complet avec les objectifs d'enseignement de chaque intervention;
- matériel et méthodes ;
- documentation écrite disponible pour les étudiants, le cas échéant, cours ou documentation fournis avant la formation ;
- le cas échéant, appui pour les étudiants en dehors des enseignements ;
- proportion entre cours pratique / cours théorique ;
- pour les cours pratiques : comment sont-ils enseignés et évalués

Information et justification de l'utilisation d'animaux vivants ;

- description des installations ;
- en cas d'enseignement à distance : méthodes utilisées et moyens de validation des cours ;
- ratio entre stagiaires/conférenciers pour les cours théoriques et les cours pratiques (recommandation : 4 stagiaires par enseignant pour un enseignement pratique)

Volume horaire de la formation :

Le volume horaire minimal global est indiqué, le responsable de la formation peut juger utile de compléter ce volume horaire. La répartition des heures doit être précisée pour chaque item

Utilisation d'animaux pour les travaux pratiques (TP) : Les TP peuvent avoir lieu dans un ou plusieurs établissements utilisateurs agréés. Les numéros d'agrément doivent être précisés. Les autorisations des procédures proposées dans le cadre de ces TP peuvent avoir été délivrées avant le processus d'approbation de la formation ; dans ce cas le numéro et la date d'autorisation doivent être précisés. Si la demande d'autorisation n'est pas faite au moment de la demande d'approbation de la formation, il convient de le préciser ; dans ce cas, la formation sera approuvée sous réserve de l'obtention de l'autorisation pour les TP.

Liste des pièces devant être jointes à la demande

1. Programme et descriptif détaillé de chacune des interventions
2. Copie de l'attestation délivrée aux participants lors de la validation de leur formation
3. Modèle de type d'épreuve permettant l'évaluation des connaissances des participants ;

Suite de la procédure

Le dossier complet est adressé à la DDPP, qui l'adresse à la DGAI qui l'enregistre et l'adresse au ministère chargé de la recherche. Le secrétariat de la CNEA, assuré par ce ministère, adresse le dossier à deux rapporteurs membres de la CNEA qui présentent le dossier en séance. Avant cette séance, les rapporteurs peuvent vous contacter pour des demandes complémentaires.

Après avis favorable de la CNEA, l'approbation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande. L'approbation peut être suspendue ou retirée par le ministère chargé de l'agriculture en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ATTENTION : Veuillez à anticiper son renouvellement en déposant une demande de renouvellement (sur le même modèle de formulaire Cerfa n°15012*01) au minimum quatre mois avant l'échéance de fin de validité.